



## Travaillons ensemble pour simplifier la vie des entreprises

*Analyse de la FCEI en prévision du dépôt du projet de loi omnibus visant à modifier diverses dispositions, principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises.*

Janvier 2024

**FCEI**  
En affaires  
pour vos affaires.™

## INTRODUCTION

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) au Canada. Elle compte 97 000 membres, dont 21 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche au développement et à l'essor des petites et moyennes entreprises. Nos membres œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présents dans toutes les régions du Québec.

C'est avec un grand intérêt que la FCEI a pris connaissance du dépôt du projet de loi 17<sup>1</sup>, à l'occasion duquel elle a présenté un mémoire<sup>2</sup> et a été entendue en audition publique lors de consultations particulières<sup>3</sup>. Dès son adoption<sup>4</sup>, le ministre délégué à l'Économie a annoncé le lancement de consultations en prévision du dépôt d'une loi omnibus sur l'allègement administratif et réglementaire en 2024. C'est avec beaucoup d'enthousiasme que la FCEI soumet le présent mémoire.

Afin de déterminer les principaux obstacles auxquels les entreprises font face, la FCEI a mené une consultation et des discussions auprès de ses membres et de plusieurs associations sectorielles québécoises, afin de recueillir leurs commentaires et leurs suggestions concernant les formalités administratives et réglementaires qui devraient être simplifiées ou supprimées. Il en est ressorti que des solutions concrètes existent pour simplifier la vie des entreprises et qu'elles sont à la portée du gouvernement du Québec. L'initiative de la FCEI s'inscrit dans la stratégie gouvernementale visant à alléger les contraintes réglementaires et administratives, l'une des grandes priorités du gouvernement du Québec. L'objectif est de renforcer la compétitivité du milieu des affaires et de favoriser la croissance des petites et moyennes entreprises.

Dans son mémoire, la FCEI examine le poids des contraintes administratives et réglementaires des entreprises et leurs impacts sur les PME. Ensuite, elle énumère les principaux irritants liés aux exigences d'ordre administratif, réglementaire ou législatif qui ont été mentionnés par les répondants. Enfin, l'organisation formule plusieurs recommandations précises.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, *Projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, 2023. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-17-43-1.html>

<sup>2</sup> FCEI, *Le projet de loi 17 et les PME : Libérer leur potentiel par l'allègement administratif et réglementaire*, septembre 2023. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/media/media-pdfs/2023-09-projet-loi-17-pme-fr.pdf>

<sup>3</sup> Assemblée nationale, Économie et Travail, *Audition sur le projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, 20 septembre 2023, 15 h. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-100917.html>

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, *Adoption du projet de loi n° 17 - Des actions ciblées pour réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises*, 25 octobre 2023. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/adoption-du-projet-de-loi-no-17-des-actions-ciblees-pour-reduire-le-fardeau-reglementaire-et-administratif-des-entreprises-51522>

# LE POIDS DES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES PME

## Les défis imposés par les exigences administratives et réglementaires

Les défis que représentent les contraintes administratives et réglementaires pour les PME du Québec sont multiples et peuvent avoir un impact direct sur la gestion des opérations courantes, la productivité, la compétitivité et la croissance des entreprises.

Dans un sondage<sup>5</sup> réalisé par la FCEI en janvier 2019, les propriétaires de PME du Québec ont exprimé leurs quatre priorités pour favoriser la croissance économique de la province, alors que l'économie se portait bien. Ces priorités sont, par ordre d'importance : la réduction du fardeau administratif et réglementaire (86 %), un taux d'imposition réduit (83 %), la diminution des taxes sur la masse salariale (79 %) et le soutien aux PME en matière de main-d'œuvre (75 %). Selon un autre sondage<sup>6</sup> mené en avril 2020, les propriétaires de PME ont mentionné que la priorité devait être donnée au maintien des taxes et impôts des PME à des niveaux acceptables (85 %) et à la réduction du fardeau administratif (75 %). On peut constater que la réduction de la paperasserie demeure un enjeu prioritaire pour les propriétaires de PME.

La nécessité de diminuer la paperasserie est toujours d'actualité, comme le montrent les réponses à une question de notre sondage prébudgétaire de novembre 2023, selon lesquelles 94 % des propriétaires de PME croient très important (69 %) ou assez important (25 %) que le gouvernement du Québec s'engage à alléger les lourdeurs bureaucratiques.<sup>7</sup>

## La paperasserie freine les entrepreneurs

La FCEI insiste sur l'importance de prendre en compte, de réduire et d'anticiper les formalités administratives que pourrait entraîner toute nouvelle loi. Lorsqu'on examine uniquement un projet de loi, les formalités et leurs conséquences peuvent sembler mesurées. Cependant, il est essentiel d'avoir une vision d'ensemble, de considérer l'accumulation de ces formalités pour les PME et de tout mettre en œuvre pour alléger ce fardeau.

Une étude<sup>8</sup> de la FCEI révélait que les entreprises du Québec ont dépensé en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer aux réglementations fédérales, québécoises et municipales. Ce rapport établissait une distinction importante entre une réglementation dite justifiée (bénéfique à la santé, à la sécurité, à l'environnement, etc.) et une réglementation excessive dite « paperasserie », qui a peu d'avantages, voire aucun. Même s'il est difficile de savoir précisément quelle est la proportion du fardeau réglementaire, les propriétaires de PME ont estimé qu'il serait possible de réduire de l'ordre de 28 % les

---

<sup>5</sup> FCEI, *Sondage prébudgétaire 2019*, mené de décembre 2019 à janvier 2020, n = 986, marge d'erreur de +/-3,1 %, 19 fois sur 20

<sup>6</sup> FCEI, *La COVID-19 et votre entreprise - 7<sup>e</sup> sondage hebdomadaire*, mené du 17 au 20 avril 2020, n = 1 425, marge d'erreur de +/-2,6 %, 19 fois sur 20

<sup>7</sup> FCEI, *Sondage Votre voix - Novembre 2023*, mené du 2 au 20 novembre 2023, résultats finaux, données Québec, n = 568

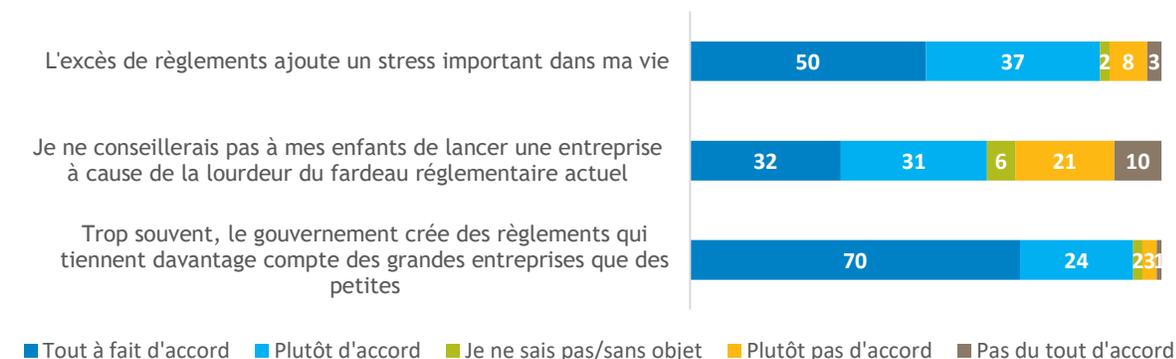
<sup>8</sup> FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, 6<sup>e</sup> édition, 2021. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

formalités administratives sans nuire à l'intérêt public. Selon cette donnée, nous pouvons donc avancer que la paperasserie a coûté 2,3 G\$ aux PME québécoises.

Un rapport<sup>9</sup> publié en 2022 par la FCEI examinait le coût de la réglementation nécessaire ainsi que celui de la réglementation excessive (paperasserie) tant au Canada qu'aux États-Unis. Cette étude souligne à la fois l'impact tangible et l'impact souvent sous-estimé, mais tout aussi réel, du fardeau administratif et réglementaire des entreprises, comme le démontre la figure 1. Ainsi, ce sont 94 % des propriétaires de PME canadiennes qui estiment que les gouvernements accordent une plus grande attention aux grandes entreprises qu'aux petites en matière de réglementation. Ils sont 87 % à affirmer que le fardeau administratif et réglementaire engendre un stress important dans leur vie. De plus, 63 % d'entre eux iraient même jusqu'à déconseiller à leurs enfants de se lancer dans l'entrepreneuriat en raison de la charge administrative et de la paperasserie associées.

Figure 1

### Coût social de la réglementation au Canada - 2020 (% des réponses)



Ces résultats sont suffisamment percutants pour qu'une stratégie axée sur l'entrepreneuriat ne puisse ignorer ces aspects importants, car ils reflètent les préoccupations réelles des propriétaires de PME et soulignent les défis spécifiques auxquels ils sont confrontés en matière de réglementation et de bureaucratie.

D'ailleurs, un sondage mené en 2021 par la FCEI révèle qu'au Québec, la majorité des propriétaires de PME (58 %) ne conseillait pas à autrui de se lancer en affaires. Parmi ces propriétaires, 42 % ont identifié le fardeau de la réglementation gouvernementale comme un obstacle à l'entrepreneuriat<sup>10</sup>.

Les efforts des trois paliers gouvernementaux en matière de réduction de la paperasserie peuvent faire une grande différence qui entraînerait des répercussions positives sur la productivité, les emplois et les salaires, ainsi que sur la charge mentale à la fois des employés et des propriétaires d'entreprise.

Au-delà de la complexité et de la duplication de certains formulaires et règlements de différentes natures (gouvernementale, municipale, sectorielle, régionale, etc.) qui demandent parfois une compréhension technique ou spécialisée, certains peuvent entraîner des coûts, de la confusion, des retards et des défauts de conformité. Le temps passé à chercher les bons formulaires et à les remplir est du temps que

<sup>9</sup> FCEI, *Les PME face aux coûts de la réglementation au Canada et aux États-Unis*, 2022. Consultation en ligne : <https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/PME-co%C3%BBts-de-la-r%C3%A9glementation-au-Canada-et-aux-%C3%89tats-Unis.pdf>

<sup>10</sup> FCEI, *Mémoire, Feuille de route des petites et moyennes entreprises pour la relance*, octobre 2021. Consultation en ligne : [https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-10/FCEI\\_Oct.2021\\_Memoire\\_Feuille%20de%20route%20des%20PME%20pour%20la%20relance.pdf](https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-10/FCEI_Oct.2021_Memoire_Feuille%20de%20route%20des%20PME%20pour%20la%20relance.pdf)

les propriétaires d'entreprise n'ont pas consacré à leur entreprise, notamment à des activités qui leur permettraient d'être plus productifs et compétitifs.

De plus, les petites entreprises disposent de ressources limitées et sont dépourvues d'un service de gestion des ressources humaines (GRH) ou de comptabilité. En plus de la perte de temps et de productivité, les propriétaires de PME sont contraints d'embaucher des professionnels pour principalement se conformer aux diverses exigences et ces coûts financiers viennent ajouter une pression de plus. En outre, les modes de transmission et/ou de communication de documents (papier, numérique, en ligne, etc.) sur différentes plateformes peuvent représenter aussi tout un défi. La communication avec l'État peut s'avérer également difficile et redondante. Dans certains cas de figure, les propriétaires de PME peuvent être amenés à fournir les mêmes informations à plusieurs organismes gouvernementaux.

D'autre part, la nature même d'un règlement peut être un obstacle aux projets et au développement de l'entreprise. Par exemple, un règlement adopté dans un contexte socio-économique différent, assujettissant seulement certains secteurs d'activité dans une région donnée, comme c'est le cas des décrets de convention collective appliqués par les comités paritaires, tend à limiter les possibilités d'adaptation et d'innovation des entreprises. Il les soumet à des règles uniformes qui ne tiennent pas compte de leurs spécificités et de leurs besoins particuliers. Cela nuit directement à leur compétitivité sur le marché et les empêche de se développer pleinement et de prospérer.

## La paperasserie est plus lourde à porter pour les petites entreprises

Le fardeau administratif et réglementaire est inversement proportionnel à la taille de l'entreprise. Plus l'entreprise est petite, plus la paperasserie est lourde. En 2020, le coût annuel de la réglementation et de la paperasserie pour les entreprises de moins de 5 employés au Canada s'élevait à 7 023 \$, soit un peu plus de 5 fois celui des entreprises comptant au moins 100 employés (1 237 \$)<sup>11</sup>.

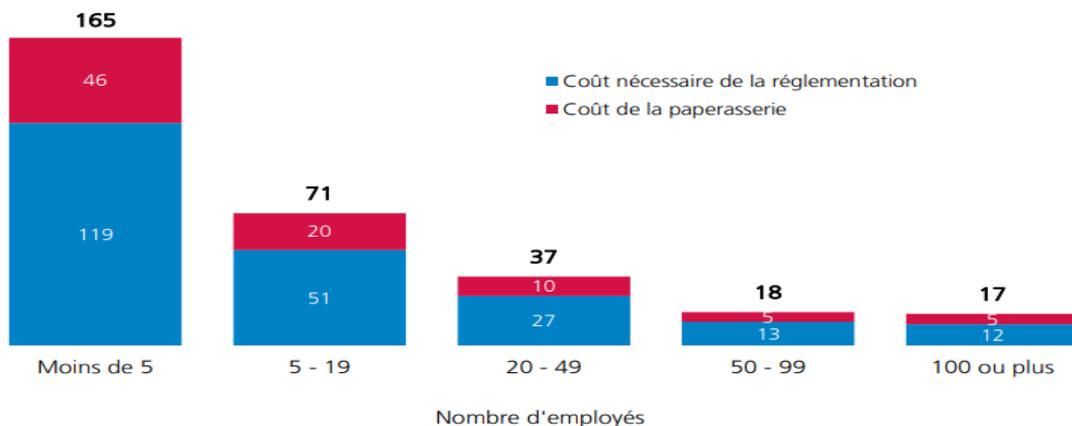
La paperasserie a une incidence non seulement sur les coûts des entreprises, mais aussi sur le temps que leurs propriétaires consacrent à la conformité. Ici encore, le poids est plus lourd pour les petites entreprises. La figure 2 montre que les PME canadiennes de moins de 5 employés ont consacré en moyenne 165 heures par employé pour se conformer à la réglementation, tandis que les entreprises d'au moins 100 employés n'y ont consacré que 17 heures en moyenne.

---

<sup>11</sup> FCEI, *Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME*, 6<sup>e</sup> édition, 2021, p.4. Les calculs sont issus du sondage de la FCEI sur la réglementation et la paperasserie mené en 2020, qui a recueilli les réponses de 4 603 participants, ainsi que des données fournies par Statistique Canada. En raison de la taille de l'échantillon, les données du Québec ne sont pas disponibles. Consultation en ligne : <https://content.cfib-fcei.ca/sites/default/files/2021-01/Rapport-sur-la-paperasserie-au-Canada-2021.pdf>

Figure 2

Moyenne d'heures consacrées chaque année à la réglementation par employé au Canada, selon la taille de l'entreprise - 2020



Ces chiffres soulignent l'inégalité du temps consacré à la conformité réglementaire en fonction de la taille de l'entreprise. Il est clair que plus l'entreprise est petite et dispose de ressources limitées (absence de ressources financières et humaines), moins elle peut consacrer de temps à la conformité réglementaire. Les exigences réglementaires deviennent alors une charge plus lourde pour ces entreprises.

Ce poids de la paperasserie doit se conjuguer avec l'enjeu de la pénurie de main-d'œuvre qui freine les PME québécoises. Un récent rapport de sondage de la FCEI confirme que 85 % des propriétaires de PME québécoises considèrent la pénurie de main-d'œuvre comme un obstacle majeur. Parmi eux, 60 % indiquent qu'ils manquent d'employés, tandis que 25 % ont un effectif complet, mais doivent faire face à des coûts supplémentaires importants<sup>12</sup>.

Pour 72 % des propriétaires de PME québécoises, la première conséquence de la pénurie de main-d'œuvre est d'être contraint de travailler davantage d'heures pour compenser le manque d'effectif<sup>13</sup>. Plus précisément, la FCEI a évalué que les propriétaires de PME qui manquent d'employés travaillent en moyenne environ 60 heures par semaine, soit l'équivalent d'une semaine de 8 jours<sup>14</sup>.

Les propriétaires de PME effectuent des heures supplémentaires afin de pourvoir les postes vacants et de maintenir le bon fonctionnement de leur entreprise. Cette réalité les contraint à consacrer plus de temps et d'efforts aux activités opérationnelles, ce qui nuit à l'équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle. Cette surcharge de travail se traduit par une augmentation des heures supplémentaires et du volume de la paperasserie. La réduction de cette dernière n'aura jamais joué un rôle aussi stratégique.

<sup>12</sup> FCEI, *Pénuries de main-d'œuvre et PME québécoises : mise à jour de la situation, des candidats recherchés, des contraintes et des pistes de solution*, Rapport de sondage, juillet 2023, 12 p. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/2023-07-penuries-main-d-oeuvre-pme-quebecoises-fr.pdf>

<sup>13</sup> FCEI, *Sondage Votre Voix - septembre 2022*, mené du 8 au 26 septembre 2022, résultats finaux, n = 510 : répondants du Québec. Question : « Quel impact les pénuries de main-d'œuvre ont-elles eu sur votre entreprise? (Sélectionner toutes les réponses pertinentes) »  
Remarque : Les répondants pouvaient choisir plus d'une réponse, le total des choix de réponse peut donc excéder 100 %

<sup>14</sup> FCEI, *La semaine de 8 jours : l'impact des pénuries de main-d'œuvre sur le nombre d'heures travaillées par les propriétaires de PME canadiennes*, avril 2023, 16 p. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/Semaine-de-8-jours-04-2023-FR.pdf>

## DES ACTIONS CIBLÉES POUR RÉDUIRE LE FARDEAU ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES ENTREPRISES

Cette section dévoile les résultats obtenus lors de la consultation et des échanges menés auprès des membres de la FCEI et des associations sectorielles québécoises. Plus précisément, elle fait ressortir certains irritants de nature administrative, réglementaire ou législative qui ont une répercussion négative sur l'entrepreneur œuvrant dans une industrie donnée, ainsi que les recommandations formulées pour résoudre ce problème.

Le principe du « un pour un »

Chaque année, le fardeau administratif et réglementaire est amplifié par l'adoption régulière de lois, de politiques et de règlements par les différents paliers de gouvernement. Cette situation engendre la création de formulaires supplémentaires qui s'ajoutent aux formulaires existants, entraînant ainsi une augmentation proportionnelle de la quantité de paperasserie imposée aux employeurs de la province.

Pour faire face à l'inflation réglementaire, le gouvernement du Québec a introduit le principe du « un pour un » dans les articles 8 à 11 de sa *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* (décret 1558-2021)<sup>15</sup>.

Conformément au *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, le gouvernement s'est fixé trois objectifs spécifiques pour réduire le fardeau administratif des entreprises : diminuer le nombre de formalités de 10 %, réduire leur volume de 15 % et abaisser de 20 % les coûts qui y sont associés. Une publication révèle les progrès en la matière. Selon les données du gouvernement, on constate une diminution du volume et du coût du fardeau administratif des entreprises, mais une augmentation du nombre de formalités administratives (figure 3)<sup>16</sup>.

Figure 3

Variation du fardeau administratif des entreprises - données préliminaires (2004-2020)

Indicateur	Variation de 2004 à 2020	Variation de 2019 à 2020
Nombre de formalités	+92	-7
Volume des formalités (en valeurs constantes de 2004)	-8,3 %	-0,4 %
Coût des formalités en dollars (en valeurs constantes de 2004)	-31,0 %	-2,5 %

<sup>15</sup> Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* (décret 1558-2021). Consultation en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO\\_politique\\_gouv\\_allègement.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allègement.pdf)

<sup>16</sup> Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Évolution du fardeau administratif (2004-2020)*. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie/publications/evolution-fardeau-administratif-2004-2020>

Plus récemment, le gouvernement a ajouté une modification au principe du « un pour un ». Désormais, avant de soumettre un projet conformément à la politique, une proposition doit être faite en amont pour abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises serait équivalent. Auparavant, le ministère ou l'organisme concerné disposait d'une année pour soumettre un tel plan. La FCEI a accueilli cette modification de manière très positive<sup>17</sup>, étant donné qu'elle n'avait pas observé de dépôt de plan de réduction auparavant.

Selon la FCEI, il est envisageable d'apporter d'autres modifications pour améliorer le principe du « un pour un ». Par exemple, durant l'étude détaillée d'un projet de loi, il est possible que des modifications entraînant une augmentation de la charge administrative pour les PME soient adoptées. Il s'agit d'une conséquence normale, et il revient aux parlementaires de modifier les projets de loi en cours d'étude. Cependant, ces modifications échappent à l'analyse d'impact réglementaire (AIR) ainsi qu'au travail réalisé en amont pour respecter la politique du « un pour un ». C'est pourquoi la FCEI pense que les ministères ou les organismes devraient mettre à jour l'AIR en fonction des modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi et y inclure leurs propositions pour réellement s'assurer qu'il n'y a pas d'augmentation de la paperasserie.

La FCEI croit également que, pour renforcer la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - pour une réglementation intelligente* et son respect par les ministères et les organismes, le gouvernement devrait faire en sorte que cette politique ait force de loi. Une telle démarche enverrait un message fort et exercerait une pression accrue sur les ministères et organismes concernés. La plupart des provinces ont déjà adopté de telles lois. Selon la FCEI, le gouvernement du Québec ne peut qu'être gagnant en s'inspirant largement de sa propre politique pour en faire une loi sur l'allègement réglementaire et administratif. Une telle initiative pourrait se concrétiser dans le cadre du prochain projet de loi omnibus qui sera déposé en 2024.

Un autre élément nécessitant une modification, laquelle pourrait être envisagée dans le cadre d'une future loi sur l'allègement réglementaire ou de la modification de la politique, concerne la méthodologie utilisée pour évaluer l'ampleur du fardeau administratif. Pour qu'une formalité administrative ou réglementaire soit prise en considération, elle doit être établie par un ministère ou un organisme. La réforme en matière de santé et sécurité au travail (RSST), ainsi que la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de renseignements personnels*<sup>18</sup> (Loi 25), sont deux exemples de réformes créant une lourde paperasserie qui échappe à l'évaluation méthodologique de la politique du « un pour un ». Effectivement, les obligations imposées ne sont pas considérées comme des formalités administratives, car elles n'émanent pas de l'État. Il ne faut pas s'étonner que les entrepreneurs constatent l'absence de changement dans leur quotidien, ce qui remet en question l'action gouvernementale en matière de diminution de la paperasserie.

---

<sup>17</sup> Cabinet du ministre délégué à l'Économie, *Politique d'allègement réglementaire et administratif - Québec resserre sa politique pour réduire la paperasse des entreprises*, communiqué de presse, 21 février 2022. Consultation en ligne :

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/politique-dallegement-reglementaire-et-administratif-quebec-resserre-sa-politique-pour-reduire-la-paperasse-des-entreprises-38102#:~:text=La%20Politique%20gouvernementale%20sur%20,un%20fardeau%20excessif%20aux%20entreprises.>

<sup>18</sup> Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 64 (2021, chapitre 25) *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*. Consultation en ligne :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2021/2021C25F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2021/2021C25F.PDF)

La FCEI est d'avis que l'évaluation du principe du « un pour un » devrait englober toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts, et pas uniquement celles générées par des formalités administratives imposées par des organismes de l'État.

De plus, afin d'assurer une meilleure efficacité gouvernementale en matière d'allègement administratif et réglementaire des entreprises, la FCEI soutient l'idée que le ministre responsable de ce dossier devrait relever directement du premier ministre. Cette proposition vise à mettre un terme aux interférences interministérielles, en faisant de cette responsabilité une compétence relevant du Conseil exécutif. Les ajustements administratifs et réglementaires nécessaires pour soutenir les PME pourraient être mis en œuvre plus efficacement, sans être entravés par des embûches gouvernementales. Par ailleurs, la coordination entre les différentes entités gouvernementales s'en trouverait améliorée. Cette action forte aurait un impact positif sur les PME en favorisant une gouvernance plus performante, une réduction de la bureaucratie et une meilleure adaptation aux besoins spécifiques du secteur privé, contribuant ainsi à un environnement plus favorable à la croissance et à la prospérité des PME.

## RECOMMANDATIONS

1. Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, afin de préciser que les ministères ou organismes doivent effectuer une mise à jour de l'AIR suivant les modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.
2. Adopter une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.
3. Veiller à ce que l'évaluation du principe du « un pour un » comprenne toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives exigées par des organismes de l'État, dans le cas d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou de l'actuelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.
4. Faire relever le ministre responsable du dossier de l'allègement administratif et réglementaire des entreprises du premier ministre en faisant de cette responsabilité une compétence relevant du Conseil exécutif.
5. Veiller à ce que le ministre responsable de l'application de la Loi 25, ainsi que la Commission de l'accès à l'information<sup>19</sup> (CAI), élaborent et déposent un plan d'action visant à respecter le principe du « un pour un ».

---

<sup>19</sup> Commission d'accès à l'information du Québec. Consultation en ligne : <https://www.cai.gouv.qc.ca/>

## *Loi sur les décrets de convention collective (LDCC) : crise de confiance et de légitimité pour les PME assujetties*

Au Québec, environ 10 000 PME<sup>20</sup> en 2022 ont été assujetties à l'un des décrets de convention collective en vertu de la LDCC, adoptée en 1934 et gérée par des comités paritaires. Actuellement, 15 décrets sont en vigueur<sup>21</sup>, couvrant les secteurs suivants : véhicules et services automobiles, industries (matériaux de construction, installation d'équipements pétroliers au Québec, menuiserie métallique et signalisation routière québécoise), et services (entretien d'immeubles publics, agents de sécurité, collecte des déchets solides, transport routier). Cette loi établit, par décret, les conditions de travail négociées par les employeurs et les syndicats. Plus précisément, elle fonctionne selon des règles et des procédures distinctes qui s'appliquent uniquement à des secteurs spécifiques dans des régions désignées. Elle a été adoptée pour garantir des normes minimales en matière de salaires, d'heures de travail, de congés et d'autres conditions d'emploi dans ces secteurs.

Or, de nombreux témoignages d'entrepreneurs et un récent rapport<sup>22</sup> de la FCEI, fondé sur les résultats d'un sondage mené exclusivement auprès de propriétaires de PME québécoises assujetties à l'un des décrets de convention collective, afin de recueillir leurs opinions, révèlent que cette réglementation propre au Canada cause des problèmes variés et entrave la croissance des PME soumises aux décrets. Selon ce sondage, l'impact le plus important des décrets de convention collective mentionné par 77 % des répondants est l'augmentation de leur fardeau administratif et réglementaire. De plus, 3 répondants sur 4 ont indiqué que l'application des décrets de convention collective n'apportait aucun avantage à leur entreprise. Il est particulièrement préoccupant de constater qu'aucun des répondants ne les a associés à un levier de croissance pour leur entreprise. Ces résultats sont très révélateurs et suscitent d'ailleurs encore un certain nombre de questionnements quant à la pertinence d'un tel régime obligatoire, **unique en Amérique du Nord**.

Finalement, l'étude a montré que les décrets de convention collective entraînent davantage de répercussions négatives que positives sur les entreprises soumises à cette loi : une augmentation significative de la charge administrative et réglementaire de l'entreprise, un stress important, un sentiment de désavantage concurrentiel, une entrave à la productivité et à l'innovation, ainsi qu'une augmentation des taxes sur la masse salariale, cette dernière représentant 12 M\$ supplémentaires payés par les entreprises visées. Enfin, plus de 1 500 entrepreneurs assujettis ont signé une pétition, qui a été transmise au ministre responsable et déposée lors des consultations entourant le projet de loi 17, demandant l'abolition de cette loi. Le message est clair, et il ne reste plus au gouvernement qu'à agir.

## RECOMMANDATION

6. Abolir la *Loi sur les décrets de convention collective* et les comités paritaires.

---

<sup>20</sup> FCEI, *Loi sur les décrets de convention collective* : un système opaque datant d'un autre siècle, qui n'a plus sa raison d'être. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/medias/loi-sur-les-d%C3%A9crets-de-convention-collective-un-syst%C3%A8me-opaque-datant-dun-autre-si%C3%A8cle-qui-na-plus-sa-raison-d%C3%AAtre>

<sup>21</sup> Légis Québec, *Loi sur les décrets de convention collective*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-2>

<sup>22</sup> FCEI, Rapport, *Loi sur les décrets de convention collective* : crise de confiance et de légitimité pour les PME assujetties, septembre 2023.

Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/2023-09-ldcc-crise-confiance-legitimite-pme-assujetties-fr.pdf>

## Déduction pour petite entreprise (DPE) : agir pour plus d'équité et moins de paperasse

**Au Québec, la mesure fiscale de la déduction pour petite entreprise (DPE) vise à alléger le fardeau fiscal des petites entreprises, en réduisant leur taux d'imposition général. Ainsi, une PME québécoise admissible à la DPE est imposée à 3,2 % comparativement au taux général de 11,5 %. Cependant, même si cette mesure est conçue pour être avantageuse, elle peut avoir des implications sur le fardeau administratif et réglementaire des petites entreprises. En effet, pour en bénéficier, les entreprises doivent répondre à certains critères d'admissibilité, soit celui relatif au nombre d'heures rémunérées des employés (égal ou supérieur à 5 500 heures par année d'imposition) ou celui ayant trait à la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier<sup>23</sup>. Les conditions à respecter exigent de rassembler et de remplir de très nombreux documents, ce qui ajoute une complexité administrative aux plus petites entreprises, qui supportent déjà le poids le plus lourd au chapitre de la paperasserie.**

La DPE comporte également des conditions spécifiques en matière de revenus imposables si l'on veut demeurer admissible à cette réduction. Cela suppose de suivre rigoureusement l'état de ses finances et de modifier éventuellement sa gestion fiscale. La DPE ne dispense pas les entreprises admissibles des autres règles fiscales en vigueur. En effet, ces dernières doivent veiller au maintien de leur conformité et être à l'affût des éventuelles modifications apportées aux règles fiscales de la DPE. Cette responsabilité réglementaire prend du temps et peut entraîner des coûts supplémentaires (emploi de consultants externes, nouvelles embauches, formation du personnel, etc.).

De plus, cette mesure fiscale québécoise se caractérise par une forte iniquité. Les plus petites entreprises des secteurs des services et de la construction qui ne comptent pas 5 500 heures rémunérées (un peu moins de trois employés à temps plein) sont imposées comme les grandes entreprises multinationales. Dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre qui sévit au Québec, la perte d'un employé peut se traduire par une hausse d'impôt pouvant atteindre 259 % pour certaines entreprises. Plus précisément, pour l'année d'imposition 2022, plus de 38 000 petites entreprises se voient imposer un taux d'impôt majoré de 259 %<sup>24</sup>.

En résumé, cette politique fiscale actuelle au Québec, **unique au Canada**, suscite des préoccupations majeures chez 42 % des propriétaires de PME<sup>25</sup>. De plus, le taux d'imposition réduit pour les PME (taux PME) de la province est plus élevé que celui de huit autres provinces canadiennes. D'ailleurs, une réduction du fardeau fiscal des PME aurait des effets positifs : 3 propriétaires de PME sur 5 prioriseraient l'augmentation de la rémunération des employés (salaires, avantages sociaux, etc.), plus de la moitié investiraient dans l'innovation ou l'augmentation de la productivité, et près d'un tiers investiraient en automatisation<sup>26</sup>.

En agissant sur les taxes, les impôts des petites entreprises, ainsi que sur la lourdeur administrative et réglementaire qui en découle, surtout pour les plus petites entreprises, le gouvernement du Québec

---

<sup>23</sup> Revenu Québec, Critères d'admissibilité à la déduction pour petite entreprise. Consultation en ligne :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/declaration-de-revenus-des-societes/calcul-de-limpot-sur-le-revenu-dune-societe/deduction-pour-petite-entreprise/criteres-dadmissibilite-societes-dont-lannee-dimposition-debute-apres-le-31-decembre-2016/>

<sup>24</sup> FCEI, Note de recherche, février 2022, Crédits d'impôt pour pallier la pénurie de main-d'œuvre, Près de 38 000 petites entreprises délibérément exclues. Consultation en ligne : [https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/20220902-Note\\_%C3%A9conomique\\_cr%C3%A9dits\\_PMO.pdf](https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/20220902-Note_%C3%A9conomique_cr%C3%A9dits_PMO.pdf)

<sup>25</sup> FCEI, Votre voix – mai 2023. Nombre total de réponses : 2 664

<sup>26</sup> FCEI, Sondage Omnibus du Québec, mai 2023, du 20 avril au 31 mai 2023, et sondage Votre voix - juillet 2023 du 6 au 25 juillet 2023, résultats finaux combinés, n = 792, marge d'erreur + 3,5 %, 19 fois sur 20

favoriserait l'augmentation de la productivité et de la rémunération des employés, justifiant ainsi une action immédiate.

## RECOMMANDATION

7. Abolir le critère des heures rémunérées qui empêche les plus petites entreprises des secteurs des services et de la construction d'avoir accès à la déduction pour petite entreprise (DPE).

Démarches de francisation pour les entreprises : 34 pages de formulaires à remplir dans un format Microsoft Word

L'ensemble des entreprises de compétence québécoise, quel que soit leur nombre d'employés, est assujéti à la *Charte de la langue française*<sup>27</sup> (la Charte) appliquée par l'Office québécois de la langue française<sup>28</sup> (l'OQLF ou l'Office). Il incombe ainsi à tous les employeurs de respecter le droit des travailleurs d'exercer leurs activités en français, de pouvoir servir leur clientèle dans cette langue et de se conformer aux règles relatives à l'affichage. Par ailleurs, les exigences en matière d'affichage public et de publicité commerciale<sup>29</sup>, dans le cadre de l'application de la Charte, génèrent une complexité accrue ainsi que des coûts pour les propriétaires de PME. En effet, la conformité aux obligations relatives à la communication visuelle requiert souvent de leur part des ajustements fréquents et des investissements importants.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>30</sup>, entraînant une réforme majeure de la Charte, a été sanctionnée. Cette modernisation a instauré de nouvelles exigences réglementaires pour les entreprises comptant 25 employés ou plus. Désormais, elles sont soumises aux formalités administratives associées à la démarche de francisation.

Toute entreprise comptant 25 employés ou plus au Québec, pendant six mois, doit s'inscrire auprès de l'OQLF au plus tard six mois après cette période. Les entreprises ayant de 25 à 49 employés bénéficient d'une période transitoire et ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025 pour procéder à leur inscription.

La première étape en matière de francisation consiste à s'inscrire auprès de l'OQLF au moyen d'un formulaire d'inscription<sup>31</sup> de deux pages à remplir dans un document Microsoft Word, qui doit être envoyé par courriel ou par courrier.

Une fois la demande d'inscription reçue, examinée et validée, l'Office délivrera à l'entreprise une attestation d'inscription et lui demandera d'effectuer une analyse de sa situation linguistique dans les trois mois suivant la date de délivrance de cette attestation.

La deuxième étape consiste alors à évaluer la situation de l'utilisation du français dans l'entreprise à l'aide d'un formulaire<sup>32</sup> de 15 pages à remplir et à transmettre par courriel ou par courrier. Si l'OQLF

---

<sup>27</sup> Légis Québec, *Charte de la langue française*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-11>

<sup>28</sup> Office québécois de la langue française. Consultation en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/accueil.aspx>

<sup>29</sup> Légis Québec, C-11, r. 11 - Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la *Charte de la langue française*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-11,%20r.%2011/>

<sup>30</sup> Assemblée nationale, Projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Consultation en ligne : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF)

<sup>31</sup> OQLF, Formulaire d'inscription, DF 1000H. Consultation en ligne : [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/formulaires/formulaire-inscription\\_rg.docx](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/formulaires/formulaire-inscription_rg.docx)

<sup>32</sup> OQLF, Analyse de la situation linguistique, DF2000H. Consultation en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/formulaires/analyse-linguistique.docx>

estime, après examen de la situation linguistique de l'entreprise, que l'utilisation du français y est généralisée, celle-ci passera à la dernière étape de certification et de permanence de la francisation. Dans le cas contraire, où l'OQLF estime que l'utilisation du français n'y est pas généralisée, l'entreprise devra élaborer et adopter un programme de francisation (*Charte de la langue française*, chapitre C11, articles 140-141-142).

De plus, si l'entreprise compte 100 employés ou plus au Québec, elle doit créer un comité de francisation et informer l'Office de sa composition, en remplissant deux pages dans le formulaire « Analyse de la situation linguistique » (pages 15-16). Ensuite, l'Office procédera à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis. Et, selon la situation de l'entreprise, il pourra délivrer un certificat de francisation.

L'entreprise détenant un certificat de francisation doit s'assurer que l'utilisation du français demeure généralisée. La troisième étape consiste alors à produire tous les trois ans un rapport<sup>33</sup> de 18 pages, dont 17 pages à remplir, portant sur l'évolution de l'utilisation du français au sein de l'entreprise, à transmettre par courriel ou par courrier.

En résumé, la conformité à la Charte imposée aux entreprises, indépendamment de leur taille, est un processus complexe et exigeant. De l'inscription initiale auprès de l'OQLF aux étapes successives, telles que l'analyse linguistique et la création d'un comité de francisation, ainsi que le rapport triennal compilant au total 34 pages de formulaires, la lourdeur administrative de cette démarche est indéniable. La modernisation et la simplification des démarches de francisation représentent des mesures mieux adaptées aux besoins des entreprises, surtout les plus petites, ce qui facilite le respect de leurs obligations linguistiques sans leur imposer une charge administrative excessive.

#### Démarches de francisation : des impacts financiers

Dans le cadre d'un mémoire<sup>34</sup>, la FCEI a entrepris une évaluation sommaire des heures et des coûts associés aux démarches de francisation, en se basant sur trois scénarios. Cette évaluation repose sur un exercice interne de compilation, suivant les démarches de francisation mises en œuvre au sein du bureau de la FCEI au Québec, qui compte approximativement 50 employés et où l'utilisation du français est généralisée.

---

<sup>33</sup> OQLF, Rapport triennal sur l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise, DF6000E. Consultation en ligne : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/formulaires/rapport-triennal.docx>

<sup>34</sup> FCEI, Mémoire, octobre 2021, Conjuguer protection du français et réalités des petites et moyennes entreprises. Consultation en ligne : [https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-10/FCEI\\_memoire\\_PL96.pdf](https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/legacy/2021-10/FCEI_memoire_PL96.pdf)

Figure 4

Estimation des heures et des coûts liés aux démarches de francisation réalisées au sein du bureau de la FCEI au Québec - 2021

Membres du personnel sollicités pour la démarche de francisation	Estimation haute (scénario réel)	Estimation moyenne	Estimation basse
	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Nombre d'heures
Responsable en entreprise et/ou consultant	41,75	21,75	16,25
Employé 1	3	3	0,5
Employé 2	0,75	0,75	0
Employé 3	0,75	0,75	0
Employé 4	0,75	0,75	0
Employé 5	0,5	0,5	0
Employé 6	1,25	1,25	0,5
Employé 7	0,5	0,5	0
Employé 8	2	2	2
Employé 9	0,5	0,5	0,5
Employé 10	1,5	1,5	1,5
Employé 11	0,25	0,25	0,25
<b>Total</b>	<b>53,5</b>	<b>33,5</b>	<b>21,5</b>
<b>Données clés</b>			
Salaire moyen d'un employé d'une PME <sup>35</sup> (de 2 à 49 employés) : 22 \$/H			
Nombre total d'entreprises <sup>36</sup> de 25 à 49 employés au Québec : 20 000 (estimation OQLF)			

Estimation des coûts de conformité réglementaire :

Estimation haute	Estimation moyenne	Estimation basse
23 540 000 \$	14 740 000 \$	9 460 000 \$

L'exercice a permis à la FCEI d'évaluer de manière très conservatrice que les coûts associés au processus de francisation pour les PME du Québec pourraient osciller entre 9,5 M\$ et 24,5 M\$, ce qui renforce l'idée que la lourdeur et les coûts des formalités ne doivent pas être sous-estimés.

Selon la FCEI, l'OQLF devrait saisir l'occasion de moderniser son processus de conformité, dans le cadre des démarches liées à la francisation, pour lui permettre d'obtenir les informations nécessaires tout en simplifiant la marche à suivre. Il serait donc possible de réduire le temps nécessaire aux entreprises pour

<sup>35</sup> Statistique Canada, Rémunération hebdomadaire moyenne (incluant le temps supplémentaire) pour l'ensemble des salariés selon la taille d'entreprise, données annuelles, 2021. Consultation en ligne : [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410021701&pickMembers%5B0%5D=1.6&pickMembers%5B1%5D=3.2&cubeTimeFrame.startYear=2016&cubeTimeFrame.endYear=2020&referencePeriods=20160101%2C20200101&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410021701&pickMembers%5B0%5D=1.6&pickMembers%5B1%5D=3.2&cubeTimeFrame.startYear=2016&cubeTimeFrame.endYear=2020&referencePeriods=20160101%2C20200101&request_locale=fr)

<sup>36</sup> Ministère de la Justice, Analyse d'impact réglementaire, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 29 avril 2021, p. 22. Consultation en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/acces-information/projets-lois-reglements/RA\\_AIR\\_PL96\\_202105\\_MJQ.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/acces-information/projets-lois-reglements/RA_AIR_PL96_202105_MJQ.pdf)

qu'elles se conforment aux exigences de la Charte. Cette initiative devrait être mise en œuvre avant que les plus petites entreprises ne soient obligées de suivre le processus.

Enfin, la FCEI est d'avis que la politique du « un pour un » s'applique ici, étant donné qu'il s'agit de longs formulaires à remplir provenant d'un organisme de l'État. Elle attend toujours de voir la concrétisation du plan de réduction des coûts ou des formalités de l'OQLF.

## RECOMMANDATIONS

8. Moderniser, alléger et simplifier les démarches de francisation de l'OQLF, notamment en ce qui concerne la refonte des formulaires requis (en réduisant le nombre de pages, d'entrées, etc.), en misant par exemple sur l'utilisation de formulaires PDF dynamiques ou préremplis. Ces modifications devraient être mises en application avant que les exigences de la Charte s'appliquent aux petites entreprises de 25 à 49 employés, en juin 2025.
9. Que l'OQLF élabore et dépose un plan d'action conforme à la politique du « un pour un » visant à réduire les coûts ou les exigences de toutes les nouvelles obligations découlant de la récente réforme.

*Loi sur la protection du consommateur (LPC) : l'adapter aux réalités des PME du Québec tout en préservant la protection élevée des consommateurs*

La LPC<sup>37</sup> a été modifiée en 2023, mais cela n'a fait qu'ajouter de nouvelles contraintes administratives aux PME. Pourtant, un récent rapport<sup>38</sup> de la FCEI révèle que près du tiers (34 %) des propriétaires de PME québécoises estiment que la LPC ne correspond pas à leur réalité opérationnelle. De plus, 22 % des entrepreneurs affirment que les frais liés aux permis, aux certificats, ainsi qu'aux cautions et aux fonds de roulement exigés par l'*Office de la protection du consommateur*<sup>39</sup> (OPC) pour certaines activités commerciales devraient être révisés.

Par ailleurs, la LPC impose des contraintes administratives aux propriétaires de PME, qui ont un effet nuisible sur le temps dont ils disposent et leur charge de travail. Les propriétaires de PME assujettis à la LPC ont formulé des demandes claires : 68 % d'entre eux souhaitent pouvoir facturer aux consommateurs des frais supplémentaires sur certaines transactions effectuées par carte de crédit, dont les frais varient de 1,5 % à 4 % en fonction du type de transaction, de la carte de crédit, du commerce et de l'entente conclue entre le commerçant et l'émetteur de la carte. Rappelons que le Québec est la seule province qui n'autorise pas les commerçants à appliquer ces frais, une option permise ailleurs au Canada à l'issue du recours collectif mené contre les sociétés de cartes de crédit.

Plus de la moitié des répondants au sondage (53 %) et la grande majorité des propriétaires de PME (77 %) du secteur de l'hébergement et de la restauration souhaitent autoriser les dépôts à l'avance pour les réservations, afin de lutter contre le problème croissant des « no-shows » (clients qui ne se présentent

---

<sup>37</sup> Légis Québec, Loi sur la protection du consommateur. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-40.1>

<sup>38</sup> FCEI, Rapport, septembre 2023, Repenser la Loi sur la protection du consommateur : mieux l'adapter aux réalités des PME tout en préservant la protection élevée des consommateurs. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/2023-09-repenser-loi-sur-protection-consommateur-fr.pdf>

<sup>39</sup> Office de la protection du consommateur. Consultation en ligne : <https://www.opc.gouv.qc.ca/>

pas). Malheureusement, la LPC empêche les PME de faire face efficacement à cette problématique préoccupante.

Le rapport indique également que 46 % des entrepreneurs demandent l'autorisation pour imposer des frais, des pénalités ou des dommages lors de l'annulation d'un contrat à distance, dans les 24 heures suivant sa conclusion. Pour des petits commerces dont la rentabilité est liée à la présence des clients, une annulation à 24 heures d'avis ne leur laisse aucune marge de manœuvre pour remplir à temps la place perdue, et représente donc une perte nette.

Une LPC révisée, modernisée et équilibrée renforcerait la confiance entre les consommateurs et les commerçants, tout en protégeant les droits de chacune des deux parties. Des modifications mineures feraient une énorme différence pour les petites entreprises qui font face à des coûts croissants et à une pénurie de main-d'œuvre. Pensons, par exemple, à l'outillage des PME sur la gestion des « no-shows » et des annulations de dernière minute. Il y a donc place à l'amélioration selon la majorité des PME.

En somme, la FCEI recommande au gouvernement du Québec d'adopter les modifications de nature législative proposées dans le rapport susmentionné, qui présente les perspectives des PME québécoises concernant la LPC et l'OPC répertoriées ci-dessous par les propriétaires de PME assujettis à la LPC, afin que celle-ci réponde davantage à leurs besoins et réalités, tout en continuant à protéger les consommateurs.

## RECOMMANDATIONS

10. Autoriser les commerçants à facturer aux consommateurs des frais supplémentaires sur certaines transactions effectuées par carte de crédit.
11. Autoriser les propriétaires de bars et de restaurants à exiger un dépôt à l'avance pour les réservations afin de lutter plus efficacement contre le phénomène du « no-show ».
12. Autoriser les commerçants à imposer des frais, des pénalités ou des dommages pour l'annulation d'un contrat à distance dans les 24 heures suivant sa conclusion.
13. Permettre aux commerçants d'établir les conditions (durée, renouvellement, modes de paiement, politiques d'annulation, coût total, etc.) d'un contrat (centre de conditionnement physique, cliniques minceur etc.).
14. Harmoniser les modalités des différents types de contrats : conclus en personne et à distance.
15. Permettre aux commerçants d'offrir au consommateur un crédit lors d'une annulation de dernière minute dans le cadre des contrats conclus à distance.
16. Revoir les politiques sur le cautionnement.

## Projet de loi n° 29 : miser sur une approche incitative plutôt que coercitive

Dans un mémoire<sup>40</sup> commun portant sur le Projet de loi n° 29, *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*<sup>41</sup>, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) et notre organisation avaient uni leurs voix afin que le texte législatif privilégie une approche incitative plutôt que coercitive. Le Projet de loi n° 29 est une autre démonstration de l'ajout de paperasse qui échappe à l'application de la politique du « un pour un ». Des milliers de petits détaillants doivent se conformer à de nouvelles obligations, mais ne constatent aucune modification répondant à leur réalité. En effet, cette nouvelle loi crée un fardeau réglementaire et financier supplémentaire pour les PME québécoises, sans qu'un réel changement de culture n'en découle en matière de réparabilité et de durabilité des produits électriques, électroniques et électroménagers. Il est très décevant que nos recommandations aient été ignorées par le ministre de la Justice, qui ne nous a même pas invités aux consultations. Nous soumettons donc à nouveau ci-après nos recommandations formelles visant à alléger certaines obligations liées aux frais de réparation par un tiers, à l'exécution des garanties, aux délais de fourniture des pièces de rechange et à leur prix, ainsi qu'au délit d'obsolescence programmée.

### RECOMMANDATIONS

17. Modifier ou supprimer l'obligation d'assumer les frais d'une réparation par un tiers.
18. Éliminer l'obligation de répondre de l'exécution de la garantie prévue à l'article 38.1 à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent du bien.
19. Abandonner l'idée que puisse être déterminé par règlement le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien.
20. Abandonner l'idée que puisse être déterminé par règlement ce qui constitue ou non un « prix raisonnable » d'une pièce de rechange ou d'un service de réparation nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien.
21. Éliminer l'interdiction de faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée.
22. Éliminer la possibilité donnée au consommateur de résoudre sans frais ni pénalité un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou à des clauses d'un contrat concernant une telle garantie, au-delà des 10 jours qui suivent la date de la conclusion du contrat, si le commerçant n'a pas informé verbalement le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie.

---

<sup>40</sup> FCCQ-FCEI, Mémoire, septembre 2023, Plaidoyer pour une approche davantage incitative, propre à amorcer un véritable changement de culture. Consultation en ligne : <https://www1.fccq.ca/wp-content/uploads/2023/09/PL-29-Memoire-conjoint-FCCQ-FCEI-VF.pdf>

<sup>41</sup> Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 29 : *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*. Consultation en ligne : [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2023/2023C21F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2023/2023C21F.PDF)

23. Tenir des consultations publiques supplémentaires en vue de l'élaboration des règlements afférents au Projet de loi n° 29, et publier de nouvelles analyses d'impact réglementaire portant sur les principaux règlements déterminant les modalités d'application de la Loi.

## INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

### *Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) : levier ou frein?*

Le BSDQ se définit comme un outil créé par et pour l'industrie dont l'objectif est « d'assurer l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les entrepreneurs, afin de contrer les pratiques déloyales dans le cadre du processus d'appels d'offres<sup>42</sup> ». Adoptée en 1964 en vertu de lois spécifiques, cette pratique unique au Québec<sup>43</sup> serait gage d'avantages communs pour les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs spécialisés, les maîtres d'œuvre et les professionnels, en facilitant la soumission et l'attribution des contrats de construction au Québec.

Cependant, l'enjeu principal serait lié au rôle et aux obligations du BSDQ dans le secteur de la construction du Québec. Au cœur du problème se trouve l'obligation pour un entrepreneur général québécois, ayant signé une lettre d'engagement avec le BSDQ, d'attribuer ses contrats de sous-traitance au plus bas soumissionnaire. Cela contraste avec la liberté contractuelle plus grande dont bénéficie le secteur privé, où le choix des sous-traitants ne repose pas strictement sur le critère du prix le plus bas.

Actuellement, une grande majorité de donneurs d'ouvrage publics exigent de passer par le BSDQ, ce qui signifie que tout entrepreneur général souhaitant répondre à un appel d'offres public doit obligatoirement signer la lettre d'engagement du BSDQ. Cet engagement le lie au BSDQ pour tous ses contrats futurs, publics ou privés, sous peine de pénalités substantielles en cas de non-respect (jusqu'à 5 % de la valeur du contrat obtenu<sup>44</sup>). Cela crée une disparité concurrentielle entre les entrepreneurs généraux, certains étant obligés de passer par le BSDQ, tandis que d'autres ne le sont pas, selon qu'ils réalisent des contrats publics ou privés.

La proposition de réforme suggère que, pour favoriser une plus grande flexibilité dans l'industrie de la construction et assurer une meilleure uniformité avec ce qui se fait ailleurs au Canada, les donneurs d'ouvrage privés devraient avoir le choix de décider s'ils veulent que l'entrepreneur général transige ou non avec le BSDQ. Cela permettrait aux entrepreneurs généraux de ne pas être obligés de signer la lettre d'engagement du BSDQ s'ils ne réalisent que des contrats privés, ce qui leur offrirait une plus grande liberté de choix dans la sélection des sous-traitants et favoriserait une concurrence équitable sur le marché de la construction. Par ailleurs, il convient de souligner que ces exigences dans le cadre de la gestion contractuelle entre entreprises, comme celles imposées par la lettre d'engagement du **BSDQ**, **ne se retrouvent pas dans les autres provinces du Canada** ou ont été abolies le cas échéant. Les propriétaires d'entreprises y bénéficient ainsi d'une plus grande souplesse dans le choix des mécanismes contractuels. Cette absence de restrictions favorise un environnement plus flexible et plus adaptatif pour les acteurs de l'industrie de la construction.

---

<sup>42</sup> Bureau des soumissions déposées du Québec. Consultation en ligne : <https://bsdq.org/fr/decouvrir/>

<sup>43</sup> CEGQ, Mémoire, Les impacts du bureau des soumissions déposées du Québec, page 36. Consultation en ligne : <https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYTPVeEVFgerTnwsT5fOchU/edm/documents/ceqg-les-impacts-du-bsdq.pdf>

<sup>44</sup> BSDQ, Le code, chapitre C - article C-1, C-1 Engagement du soumissionnaire. Consultation en ligne : <https://bsdq.org/fr/le-code/chapitre-c-engagements/chapitre-c-1/>

La proposition de réforme vise donc à aligner le cadre réglementaire du Québec avec celui des autres provinces et à offrir davantage de flexibilité et d'agilité aux entreprises, en vue de stimuler l'efficacité opérationnelle et de renforcer la compétitivité de l'industrie de la construction.

## RECOMMANDATION

24. Abolir le BSDQ ou à défaut permettre aux donneurs d'ouvrage privés de décider s'ils souhaitent que l'entrepreneur général transige avec le BSDQ pour sélectionner des sous-traitants.

## INDUSTRIE DE L'HÔTELLERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

### Règlement sur la sécurité dans les bains publics : l'exigence des surveillants-sauveteurs

La pandémie a eu des répercussions considérables sur les entreprises de ces secteurs, notamment une diminution importante de la fréquentation, mais aussi la fermeture de nombreux établissements. Le contexte économique actuel est marqué par des défis supplémentaires, notamment l'inflation, l'augmentation des taux directeurs, la hausse des coûts et la pénurie de main-d'œuvre, ce qui intensifie la pression sur les propriétaires d'entreprise.

Une iniquité réglementaire **unique au Québec** touche les propriétaires d'hôtels et d'établissements touristiques (gîtes, résidences touristiques, auberges, campings, etc.) disposant de piscines et/ou de bains publics. En effet, le *Règlement sur la sécurité des bains publics*<sup>45</sup> (B-1.1, r. 11) leur impose de toujours avoir au minimum un surveillant-sauveteur sur place, indépendamment de la taille de l'établissement, du type d'équipement et du nombre de baigneurs. Cette exigence est vécue comme particulièrement contraignante, compte tenu des défis économiques actuels et des besoins criants en matière de main-d'œuvre.

Il est d'usage que les règlements en lien avec la sécurité dans les établissements publics, notamment les piscines et les bains publics, soient stricts pour garantir la sécurité des usagers. Toutefois, lorsque nous examinons la réglementation ailleurs au Canada, il existe des exemptions, voire aucune réglementation. Au Manitoba<sup>46</sup>, en Saskatchewan<sup>47</sup>, en Colombie-Britannique<sup>48</sup>, en Alberta<sup>49</sup> et en Nouvelle-Écosse<sup>50</sup>, les établissements sont dispensés de l'exigence de surveillance. Le gouvernement ontarien quant à lui exempte les établissements dont les piscines font moins de 93 m<sup>251</sup>.

De plus, le taux de mortalité par noyade dans les piscines publiques du pays, selon le rapport sur les noyades au Canada de 2018<sup>52</sup>, est relativement faible (1 %) comparativement à 7 % dans les piscines

---

<sup>45</sup> Légis Québec, *Règlement sur la sécurité des bains publics*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/B-1.1.%20r.%2011>

<sup>46</sup> Manitoba, *Loi sur la santé publique*. Consultation en ligne : [https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=132/97](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=132/97)

<sup>47</sup> *En anglais seulement*, Saskatchewan, *The Swimming Pool Regulations*, 1999. Consultation en ligne : <https://publications.saskatchewan.ca/api/v1/products/1362/formats/2361/download>

<sup>48</sup> *En anglais seulement*, Colombie-Britannique. Consultation en ligne : [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/water/documents/pool\\_operations\\_guidelines\\_oct\\_2021\\_v3\\_interim.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/air-land-water/water/documents/pool_operations_guidelines_oct_2021_v3_interim.pdf)

<sup>49</sup> *En anglais seulement*, Alberta. Consultation en ligne : <https://open.alberta.ca/dataset/6bc9b110-3b67-4d2e-b797-ab9ee003e7a4/resource/37c20024-52c5-44f0-9faa-c8360c10b17f/download/standards-pools-2018.pdf>

<sup>50</sup> *En anglais seulement*, Nouvelle-Écosse. Consultation en ligne : <https://novascotia.ca/nse/environmental-health/docs/Aquatic-Guidelines-Section-8.pdf>

<sup>51</sup> *En anglais seulement*, Ontario, *Health Protection and Promotion Act*, R.R.O. 1990, REGULATION 565. Consultation en ligne : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/900565>

<sup>52</sup> *En anglais seulement*, The Lifesaving Society, page 6. Consultation en ligne : <https://www.lifesavingsociety.com/media/291819/2018%20canadian%20drowning%20report%20-%20web.pdf>

privées. La nécessité de maintenir des normes de sécurité élevées dans les établissements publics, y compris les piscines et les bains publics, est indéniable. Cependant, il est également important de trouver un équilibre entre ces exigences et les réalités économiques et opérationnelles propres à chaque entreprise. Le gouvernement du Québec peut également envisager des mesures de soutien ou des ajustements temporaires pour aider les entreprises à faire face aux défis actuels.

En fin de compte, la sécurité du public doit rester une priorité, mais il peut y avoir des moyens de concilier les exigences réglementaires avec les réalités propres à chaque établissement, ou de les réformer, tout en assurant la sécurité du public.

## RECOMMANDATION

25. Réformer le *Règlement sur la sécurité des bains publics* (B-1.1, r. 11) pour assurer une meilleure conformité avec la réglementation qui existe ailleurs au Canada, tout en assurant la sécurité du public, et ce, en assouplissant notamment l'exigence concernant les surveillants-sauveteurs.

## INDUSTRIE DES BARS ET DE LA RESTAURATION

Timbre de droit de la Société des alcools du Québec (SAQ) : pratique manuelle dépassée?

Les boissons ou contenants alcooliques, destinés aux détenteurs de permis d'alcool délivrés par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* (RACJ), qui vont être utilisés ou consommés dans un établissement doivent être identifiés par le timbre de droit apposé manuellement par un membre du personnel de la SAQ.

Bien que la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*<sup>53</sup> ait été sanctionnée le 12 juin 2018, et prévoyait notamment l'abolition de l'actuel système de marquage des boissons alcooliques, celui-ci a été rétabli en 2020, faute de solutions de rechange<sup>54</sup>.

Le titulaire de permis a pour seule responsabilité de vérifier que les bouteilles et contenants alcooliques sont dûment marqués et pourvus d'un numéro de série. Le timbre doit être apposé en bon état et contenir toutes les informations nécessaires, qui doivent être lisibles. En cas d'infraction, il est prévu qu'« En plus de pouvoir entraîner l'imposition d'une amende dans le cadre d'une poursuite pénale, le constat de l'infraction donnera lieu à un deuxième processus pouvant mener à une sanction de nature administrative, soit la suspension du permis par la Régie des alcools, des courses et des jeux ». De plus, il est recommandé de « consacrer un peu plus de temps à la vérification de votre commande et à l'état des timbres pour ainsi éviter d'éventuels problèmes »<sup>55</sup>.

La vérification de l'authenticité et de la conformité des bouteilles ou contenants alcooliques est une tâche très importante pour garantir le respect des règlements en vigueur. Cependant, la contrainte de

---

<sup>53</sup> Gouvernement du Québec, *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*. Consultation en ligne :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2018/2018C20F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2018/2018C20F.PDF)

<sup>54</sup> Gouvernement du Québec, *Projet de loi n° 41 (2020, chapitre 5), Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*. Consultation en ligne :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2020/2020C5F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2020/2020C5F.PDF)

<sup>55</sup> SAQ, Informations utiles, timbre de droit. Consultation en ligne : <https://www.saq.com/fr/informations-utiles>

temps pour les propriétaires de PME et pour les employés de la SAQ est un élément à prendre en considération, surtout dans un contexte où les besoins de main-d'œuvre sont criants.

La FCEI recommande d'abolir le timbrage manuel des bouteilles et des contenants alcooliques et d'intégrer une solution technologique au sein du nouveau module d'enregistrement des ventes (MEV WEB), à venir prochainement. L'automatisation de la transmission des ventes en temps réel à Revenu Québec pourrait non seulement améliorer l'efficacité des processus, mais aussi favoriser la poursuite des objectifs gouvernementaux de contrôle et de lutte contre l'évasion fiscale. Les vérifications et les inspections d'usage pourraient ainsi être maintenues tout en réduisant la charge administrative, physique et chronophage liée à la vérification manuelle, dans le respect des réglementations.

## RECOMMANDATION

26. Abolir le timbrage manuel des bouteilles et des contenants alcooliques et le remplacer par une solution technologique intégrée au nouveau module d'enregistrement des ventes (MEV WEB).

## INDUSTRIE DE L'EXPLORATION MINIÈRE

*Loi sur les mines (LSM) et Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) : des exigences chronophages et incohérentes*

L'article 71.1 de la LSM<sup>56</sup> (introduction 2013) impose au titulaire d'un claim l'obligation de transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) un compte rendu annuel des travaux effectués. Les entreprises visées par la LSM doivent également fournir plusieurs rapports asynchrones à différentes entités, telles que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) et l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cette diversité de rapports, établis à des dates différentes et dans des formats variés, crée une lourdeur administrative, une complexité accrue et des délais inutiles pour les PME du secteur minier.

Pour remédier à ce problème, sans compromettre la collecte et la transmission des données par les entreprises du secteur aux différents organismes de l'État, la FCEI rejoint l'avis de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ), qui recommande de miser sur une mesure permettant de simplifier le processus, en regroupant toutes les informations nécessaires dans un formulaire unique à remplir annuellement. Cette approche rationalisée réduirait les coûts, les délais, la complexité et la duplication administrative, bénéficiant ainsi tant aux entreprises qu'aux entités gouvernementales concernées. En modifiant ou en abrogeant l'article 71.1 de la LSM jugé superflu et générant des contraintes excessives, la qualité de l'information ne serait pas compromise, mais le fardeau administratif serait grandement allégé pour les PME du secteur minier.

---

<sup>56</sup> Légis Québec, *Loi sur les mines*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-13.1>

## RECOMMANDATION

### 27. Modifier ou abroger l'article 71.1 de la LSM.

Les modifications apportées à l'article 69 de la LSM ont introduit en 2023 une autorisation pour les travaux d'exploration à impacts d'une durée de deux ans. Cependant, le permis d'intervention forestière en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF)<sup>57</sup>, nécessaire pour les activités forestières liées à l'exploration, suit un calendrier différent et expire le 31 mars de chaque année. Cette divergence de dates crée une désynchronisation entre l'autorisation susmentionnée et le permis d'intervention forestière, ce qui occasionne potentiellement des complications et des contraintes administratives.

Afin d'harmoniser les dates et de simplifier le processus, la FCEI se range du côté de la AEMQ, qui recommande d'ajuster la durée du permis d'intervention forestière (LADTF) pour qu'elle corresponde à celle de l'autorisation accordée pour les travaux d'exploration à impacts (LSM), soit deux ans. Cette synchronisation permettrait une gestion plus efficace et cohérente des autorisations, réduirait les complications administratives pour les entreprises d'exploration et assurerait une meilleure coordination entre les autorisations pour les travaux d'exploration à impacts et les permis d'intervention forestière.

## RECOMMANDATION

### 28. Synchroniser la durée du permis d'intervention forestière dans le cadre de la LADTF, qui s'étend sur deux ans, avec celle de l'autorisation visant les travaux d'exploration à impacts, en vertu de la LSM.

Renforcer le système de santé québécois en simplifiant l'accès direct aux soins chiropratiques

Selon une étude<sup>58</sup> de la FCEI, les médecins canadiens passent collectivement environ 18,5 millions d'heures par an à des tâches administratives inutiles, ce qui équivaut à 55,6 millions de consultations, le Québec représentant 4,4 millions d'heures annuellement, soit 13 millions de consultations, ce qui fait ressortir le fait que la paperasserie entrave la capacité des médecins à se consacrer pleinement aux soins de leurs patients.

Les chiropraticiens subissent également le poids des exigences administratives et réglementaires, ce qui a une incidence sur le temps qu'ils peuvent consacrer à leurs consultations et aux soins prodigués à leurs patients. Actuellement, au Québec, les travailleurs accidentés font face à des délais considérables avant d'obtenir un rendez-vous médical, ce qui engendre des retards dans la prise en charge, accroît les risques de douleur chronique et prolonge les périodes d'invalidité et d'absence au travail.

La nécessité, pour un travailleur accidenté, d'obtenir impérativement une ordonnance médicale pour bénéficier de soins chiropratiques nous ramène au point de départ. La lourde charge administrative imposée aux médecins se répercute sur le nombre de consultations qu'ils peuvent accorder aux patients,

---

<sup>57</sup> Légis Québec, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-18.1>

<sup>58</sup> FCEI, Rapport, janvier 2023, Les patients avant la paperasse - Réduire le fardeau administratif des médecins pour améliorer les soins. Consultation en ligne : [https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/reports/Les\\_patients\\_avant\\_la\\_paperasse\\_012023.pdf](https://20336445.fs1.hubspotusercontent-na1.net/hubfs/20336445/research/reports/Les_patients_avant_la_paperasse_012023.pdf)

tandis que la réglementation empêche les chiropraticiens de mener à bien leur mission, qui est de faire une réelle différence dans la prestation des soins de santé.

Dans le cadre du grand chantier de modernisation du système professionnel<sup>59</sup> mené actuellement par le gouvernement du Québec, il devient impératif de remédier à ces obstacles administratifs et réglementaires. Ainsi, une réforme approfondie s'avère indispensable pour alléger la charge administrative imposée aux médecins et lever les barrières réglementaires. La suppression de l'exigence d'ordonnance médicale pour les services chiropratiques pourrait avoir des effets positifs sur la santé publique, en favorisant une prise en charge plus rapide et une amélioration de la satisfaction des patients. L'abolition de cette mesure pourrait générer des avantages économiques tangibles en réduisant les coûts de soins de santé, en favorisant la productivité au travail et en stimulant la croissance économique locale. Enfin, l'Association des chiropraticiens du Québec (ACQ) a évalué que cette mesure se traduirait par des économies potentielles de 11,8 M\$ annuellement, uniquement au chapitre des indemnités salariales.<sup>60</sup>

## RECOMMANDATION

29. Abolir l'exigence d'une ordonnance médicale pour les travailleurs accidentés qui veulent consulter un chiropraticien.

## ÉCOLES DE CONDUITE

Indexation gouvernementale des tarifs des cours de conduite automobile : une rigueur réglementaire qui affecte l'industrie

Au Québec, le tarif des cours de conduite est réglementé<sup>61</sup> et gelé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Après près de dix ans de gel tarifaire (2010-2019), les écoles de conduite ont pu augmenter le prix des cours et depuis janvier 2022, cette somme est indexée annuellement selon le taux prévu par la *Loi sur l'administration financière*<sup>62</sup> (article 83.3). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, un cours de conduite coûte 1 024 \$, plus les taxes applicables.

L'indexation gouvernementale des tarifs des cours de conduite automobile au Québec constitue un enjeu majeur pour les acteurs de l'industrie, car elle les contraint à s'adapter exclusivement aux exigences économiques déterminées par le gouvernement, plutôt qu'à leurs propres réalités financières. Or, cette industrie subit aussi la hausse marquée de ses coûts d'exploitation, ainsi que l'augmentation des prix du carburant et des salaires, et fait face à de nombreux autres défis dont celui de la pénurie de main-d'œuvre. Ainsi, les propriétaires de PME québécoises de l'industrie se retrouvent dans une position où leur capacité à fixer les tarifs en fonction de leur propre réalité est inexistante et où ils doivent maintenir leur viabilité financière tout en continuant à fournir des services de qualité. Cet équilibre délicat entre

---

<sup>59</sup> Secrétariat du Conseil du trésor, Nouvelles, Modernisation du système professionnel: Sonia LeBel lance les consultations. Consultation en ligne : [https://www.tresor.gouv.qc.ca/44?tx\\_news\\_pi1%5Baction%5D=detail&tx\\_news\\_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx\\_news\\_pi1%5Bnews%5D=564&cHash=b313d7cd8ba276d691e8dad3bd195b626](https://www.tresor.gouv.qc.ca/44?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=564&cHash=b313d7cd8ba276d691e8dad3bd195b626)

<sup>60</sup> Les Affaires, 26 octobre 2023, lettre ouverte, Simplifier l'accès direct aux chiropraticiens : une décision si simple et si bénéfique. Consultation en ligne : <https://www.lesaffaires.com/dossier/special-300-pme-2023/simplifier-lacces-direct-aux-chiropraticiens-une-decision-si-simple-et-si-benefique/644521>

<sup>61</sup> Légis Québec, *Règlement sur les permis, Code de la sécurité routière*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2.%20r.%2034%20/>

<sup>62</sup> Légis Québec, *Loi sur l'administration financière*. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001?&cible=>

les exigences économiques gouvernementales et les besoins de l'industrie souligne la complexité de la gestion des écoles de conduite dans un contexte de réglementation tarifaire stricte.

D'après la FCEI, il serait possible d'alléger la réglementation en vigueur tout en assurant la sécurité routière. En ce sens, elle invite le gouvernement du Québec à modifier l'article 7.13 du *Code de sécurité routière* associé au tarif maximum d'un cours de conduite pour un véhicule visé par un permis de classe 5, que peut exiger une école de conduite reconnue. L'abolition ou la modification de cette exigence permettrait aux acteurs du milieu de s'organiser et de s'établir dans un marché de libre concurrence.

## RECOMMANDATION

30. Modifier ou abroger l'article 7.13 du *Code de sécurité routière* (C-24.2, R.34) relatif au tarif maximum exigible pour un cours de conduite visant l'obtention d'un permis de classe 5, offert par une école reconnue.

## CONCLUSION

Alléger le fardeau administratif et réglementaire des entreprises constitue une stratégie indispensable pour favoriser un environnement économique dynamique et propice à la croissance. L'excès de bureaucratie et de règlements freine la compétitivité et l'innovation, et décourage l'entrepreneuriat. En simplifiant les procédures administratives, en rationalisant les réglementations ainsi qu'en misant sur des politiques publiques axées sur la réduction du fardeau des entreprises, le gouvernement du Québec favorise un écosystème entrepreneurial prospère.

La FCEI soutient l'approche réfléchie et ciblée du gouvernement du Québec et l'encourage à poursuivre son écoute des acteurs économiques, qui permet de concilier les exigences réglementaires avec la nécessité de libérer le plein potentiel des entreprises.

Abolir la LDCC, l'exigence relative aux heures rémunérées entraînant l'inadmissibilité des plus petites entreprises des secteurs des services et de la construction à la DPE, moderniser et simplifier les démarches de francisation de l'OQLF avant juin 2025, et élaborer et adopter un plan d'action suivant le principe du « un pour un » pour la nouvelle Loi 25, etc., sont autant de mesures qui viendraient s'inscrire dans l'objectif gouvernemental en matière d'allègement administratif et réglementaire.

La FCEI invite particulièrement le gouvernement du Québec à apporter d'autres changements majeurs pour faire avancer plus efficacement ce dossier. Elle demande que la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* soit adoptée sous forme de loi, que le ministre responsable de l'allègement réglementaire relève directement du premier ministre, et que des modifications soient apportées pour appliquer réellement le principe du « un pour un ». Les PME constatent encore une augmentation de la paperasserie; le gouvernement du Québec a donc la possibilité d'améliorer davantage sa manière d'agir pour s'attaquer à l'inflation réglementaire.

Finalement, la consultation et les échanges menés auprès des membres de la FCEI et des associations sectorielles québécoises ont permis de faire ressortir clairement les irritants généraux qui touchent toutes les entreprises, ainsi que ceux propres à un secteur d'activité précis, qu'ils soient de nature administrative, réglementaire ou législative et qui ont des répercussions négatives sur les propriétaires de PME. Cela a permis de formuler plusieurs recommandations pour réduire la paperasserie.

La FCEI invite le gouvernement du Québec à considérer et à adopter l'ensemble des recommandations exprimées, lesquelles visent à simplifier la vie des propriétaires d'entreprise, favoriser la compétitivité, stimuler la croissance et encourager l'innovation des PME.

## Sommaire des recommandations

1. Modifier la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, afin de préciser que les ministères ou organismes doivent effectuer une mise à jour de l'AIR suivant les modifications adoptées lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.
2. Adopter une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.
3. Veiller à ce que l'évaluation du principe du « un pour un » comprenne toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives exigées par des organismes de l'État, dans le cas d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou de l'actuelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.
4. Faire relever le ministre responsable du dossier de l'allègement administratif et réglementaire des entreprises du premier ministre en faisant de cette responsabilité une compétence relevant du Conseil exécutif.
5. Veiller à ce que le ministre responsable de l'application de la Loi 25, ainsi que la CAI, élaborent et déposent un plan d'action visant à respecter le principe du « un pour un ».
6. Abolir la *Loi sur les décrets de convention collective* et les comités paritaires.
7. Abolir le critère des heures rémunérées qui empêche les plus petites entreprises des secteurs des services et de la construction d'avoir accès à la déduction pour petite entreprise (DPE).
8. Moderniser, alléger et simplifier les démarches de francisation de l'OQLF, notamment en ce qui concerne la refonte des formulaires requis (en réduisant le nombre de pages, d'entrées, etc.), en misant par exemple sur l'utilisation de formulaires PDF dynamiques ou préremplis. Ces modifications devraient être mises en application avant que les exigences de la Charte s'appliquent aux petites entreprises de 25 à 49 employés, en juin 2025.
9. Que l'OQLF élabore et dépose un plan d'action conforme à la politique du « un pour un » visant à réduire les coûts ou les exigences de toutes les nouvelles obligations découlant de la récente réforme.
10. Autoriser les commerçants à facturer aux consommateurs des frais supplémentaires sur certaines transactions effectuées par carte de crédit.
11. Autoriser les propriétaires de bars et de restaurants à exiger un dépôt à l'avance pour les réservations afin de lutter plus efficacement contre le phénomène du « no-show ».
12. Autoriser les commerçants à imposer des frais, des pénalités ou des dommages pour l'annulation d'un contrat à distance dans les 24 heures suivant sa conclusion.

13. Permettre aux commerçants d'établir les conditions (durée, renouvellement, modes de paiement, politiques d'annulation, coût total, etc.) d'un contrat (centre de conditionnement physique, cliniques minceur etc.).
14. Harmoniser les modalités des différents types de contrats : conclus en personne et à distance.
15. Permettre aux commerçants d'offrir au consommateur un crédit lors d'une annulation de dernière minute dans le cadre des contrats conclus à distance.
16. Revoir les politiques sur le cautionnement.
17. Modifier ou supprimer l'obligation d'assumer les frais d'une réparation par un tiers.
18. Éliminer l'obligation de répondre de l'exécution de la garantie prévue à l'article 38.1 à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent du bien.
19. Abandonner l'idée que puisse être déterminé par règlement le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, fournir les pièces de rechange nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien.
20. Abandonner l'idée que puisse être déterminé par règlement ce qui constitue ou non un « prix raisonnable » d'une pièce de rechange ou d'un service de réparation nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien.
21. Éliminer l'interdiction de faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée.
22. Éliminer la possibilité donnée au consommateur de résoudre sans frais ni pénalité un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou à des clauses d'un contrat concernant une telle garantie, au-delà des 10 jours qui suivent la date de la conclusion du contrat, si le commerçant n'a pas informé verbalement le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie.
23. Tenir des consultations publiques supplémentaires en vue de l'élaboration des règlements afférents au Projet de loi n° 29, et publier de nouvelles analyses d'impact réglementaire portant sur les principaux règlements déterminant les modalités d'application de la Loi.
24. Abolir le BSDQ ou à défaut permettre aux donneurs d'ouvrage privés de décider s'ils souhaitent que l'entrepreneur général transige avec le BSDQ pour sélectionner des sous-traitants.
25. Réformer le *Règlement sur la sécurité des bains publics* (B-1.1, r. 11) pour assurer une meilleure conformité avec la réglementation qui existe ailleurs au Canada, tout en assurant la sécurité du public, et ce, en assouplissant notamment l'exigence concernant les surveillants-sauveteurs.
26. Abolir le timbrage manuel des bouteilles et des contenants alcooliques et le remplacer par une solution technologique intégrée au nouveau module d'enregistrement des ventes (MEV WEB).
27. Modifier ou abroger l'article 71.1 de la LSM.

28. Synchroniser la durée du permis d'intervention forestière dans le cadre de la LADTF, qui s'étend sur deux ans, avec celle de l'autorisation visant les travaux d'exploration à impacts, en vertu de la LSM.
29. Abolir l'exigence d'une ordonnance médicale pour les travailleurs accidentés qui veulent consulter un chiropraticien.
30. Modifier ou abroger l'article 7.13 du *Code de sécurité routière* (C-24.2, R.34) relatif au tarif maximum exigible pour un cours de conduite visant l'obtention d'un permis de classe 5, offert par une école reconnue.

## À propos de l'auteure



**Clémence Joly**  
Analyste principale des politiques

Clémence Joly analyse et commente les projets de loi affectant les entreprises, rédige des contenus tels que mémoires, rapports, et lettres, ainsi que réalise des représentations politiques sur les enjeux des PME. Elle veille à sensibiliser les différents paliers gouvernementaux dans l'élaboration des politiques publiques et siège aussi sur divers comités et groupes de travail tout en agissant comme porte-parole francophone dans les médias.

Depuis son arrivée à la FCEI en 2019, elle a contribué à plusieurs rapports, traitant notamment de la pénurie de main-d'œuvre, de l'inflation, de la *Loi sur les décrets de convention collective* et de la *Loi sur la protection du consommateur*.

